

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU COMPLEXE SPORTIF

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le code du sport ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R6236-2 ;

Vu l'article L. 3512-7 du code de la santé publique ;

Vu la loi Evin ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène, un bon usage des installations et la tranquillité des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet espace est communal, toute personne qui y pénètre s'engage à respecter ce règlement ;

ARTICLE 2 : L'accès au complexe sportif est possible de 7h à 22h hors évènements spécifiquement autorisés par le maire ou son délégué ;

ARTICLE 3 : L'accès spécifique au terrain de foot synthétique et aux tennis est strictement interdit en dehors des créneaux attribués aux clubs sportifs ;

ARTICLE 4 : La pratique d'une activité se fait sous la responsabilité des utilisateurs. Les moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. En dehors des activités encadrées (scolaires ou associatives) l'intégrité du mineur relève de l'autorité parentale et de la responsabilité civile des parents ;

ARTICLE 5 : Tous les véhicules motorisés et deux roues non motorisés sont interdits dans l'enceinte sportives ;

ARTICLE 6 : Tous les types d'appareils pouvant provoquer des nuisances sonores sont interdits sans autorisation de la mairie ;

ARTICLE 7 : Les barbecues et tous feux sont interdits (y compris feux d'artifice, pétards...) ;

ARTICLE 8 : La consommation d'alcool au sein des espaces sportifs autorisations temporaires délivrées par le Maire dans le cadre d'évènements ;

ARTICLE 9 : Il est interdit de fumer ;

ARTICLE 10 : Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site ;

ARTICLE 11 : En cas de non-respect les contrevenants pourront être verbalisés ;

ARTICLE 12 : La gendarmerie est chargée de l'application du présent arrêté, la police municipale, les élus OPJ (Officiers de Police Judiciaire) pourra intervenir à tout moment pour veiller à l'application du présent règlement.

Fait à Crêts en Belledonne, le 29 / 09 / 2026

Le Maire

Y TABET

